

Son Excellence M. Luiz Cabral
président de la République de la Guinée Bissau

Son Excellence M. Félix Houphouët-Boigny
président de la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence le Dr. William R. Tolbert, Jr.
président de la République du Libéria

M. Founké Kéita
ministre des Finances et du Commerce de la République du Mali, représentant le chef de l'Etat, président du Comité Militaire de Libération Nationale, président de la République du Mali.

Son Excellence M. Moktar Ould Daddah
président de la République Islamique de Mauritanie

M. l'Intendant militaire Moussa Tondi
ministre des Finances, représentant le conseil militaire de la République du Niger

Son Excellence le Général Olusegun Obasanjo
chef du gouvernement militaire fédéral, commandant-en-chef des Forces Armées de la République du Nigéria

Son Excellence M. Léopold Sédar Senghor
président de la République du Sénégal

Son Excellence le Dr. Siaka Stevens
président de la République de la Sierra Léone

Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma
président de la République Togolaise

Son Excellence le Général A. Sangoulé Lamizana
président de la République de la Haute-Volta.

DECRET n° 83-84 du 29 avril 1983 ordonnant la publication du protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Dakar le 29 mai 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-7 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement

du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979,

DECRETE :

Article premier : Le protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 avril 1980, sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1983

Général G. Eyadéma

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

— Considérant que certaines modifications doivent être faites au texte français relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO signé à Lomé, le 5 novembre 1976 ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Définition

Le dernier paragraphe de l'article I du texte français du protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres et notamment la définition de la « Valeur ajoutée » est amendée ci-dessous pour signifier la différence entre le prix ex-usine hors taxes d'un produit y compris les subventions, et la valeur C.A.F. de la matière importée de pays tiers utilisée dans le processus de production.

ARTICLE II

Dépôt et entrée en vigueur

1. Ce protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Ce protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes de ce présent protocole additionnel à tous les Etats membres, notifiera à ces derniers la date de dépôt des instruments de ratification, et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent protocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO AVONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL

Fait à Dakar ce 29 mai 1979 en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Signé : S.E. le Colonel Mathieu Kérékou
président de la République Populaire du Bénin

Signé : S.E. M. Aristides Pereira
président de la République du Cap Vert

Signé : S.E. M. Félix Houphouët-Boigny
président de la République de Côte-d'Ivoire

Signé : S.E. El Hadj Dauda K. Jawara
président de la République de Gambie

Signé : S.E. M. le Général Frédérick William Kwassi Akuffo
le chef de l'Etat, président du Conseil Militaire
Suprême de la République du Ghana

Signé : S.E. le Dr. Lansana Béavogui
Premier ministre
pour le chef d'Etat, commandant en chef
des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires
président de la République Populaire Révolutionnaire de
Guinée

Signé : S.E. M. Luiz Cabral
président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau

Signé : S.E. le Général El Hadj Aboubacar
Sangoulé Lamizana
président de la République de la Haute-Volta

Signé : S.E. le Dr. William R. Tolbert, Jr.
président de la République du Libéria

Signé : S.E. M. le Général Moussa Traoré
président du Comité Militaire de la Libération
Nationale de la République du Mali

Signé : S.E. M. Moulaye Mohamed
ministre des Finances et du Commerce
pour le président du comité militaire de salut
nationale de la République Islamique de Mauritanie .

Signé : S.E. le Lt. Col. Seyni Kountché
le chef de l'Etat, président du conseil militaire
suprême de la République du Niger

Signé : S.E. le Général Olusegun Obasanjo
le chef du gouvernement militaire fédéral,
commandant en chef des Forces Armées
de la République fédérale du Nigéria

Signé : S.E. M. Léopold Sedar Senghor
président de la République du Sénégal

Signé : S.E. le Dr. Siaka Stevens
président de la République de Sierra Leone

Signé : S.E. le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma
président de la République Togolaise.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

ARRETE n° 12/D-PR/MDN du 11/4/83 — A compter du 1^{er} avril 1983, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

Infanterie togolaise

<i>Au grade de sergent-chef</i>			
Sergents	Badjelbia Ayékinam	Mle 0 484	2° RIA
	Haldé Ayi	Mle 0213	R.S.A.
	Agbéanda Tchama	Mle 0649	2° B.M.
<i>Au grade de sergent</i>			
Les Caux- Chefs	Bouentara Mayéda	Mle 2 483	R.S.A.
	Kétoh Kouassi	Mle 0 194	2° B.M.
	Afoleho Ségbédjré	Mle 1 118	2° B.M.
	Agbodan Têtévi	Mle 0807	R.P.C.
	Pere Sanda	Mle 2 053	R.S.A.
	Kpooou Bakoubadi	Mle 0.499	1° B.I.
	Keita Lamine	Mle 0 534	1° B.I.
	Akpamadji Bsroui	Mle 2 942	R.C.G.P.